

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C — 31358]

6 OCTOBRE 1993. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Collège

Le Collège,

Vu l'article 108^{ter}, § 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment en ses articles 74 et 75;

Vu le décret (II) de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret (III) de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du 93/253 du Collège de la Commission communautaire française fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par la loi ordinaire des réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'urgence, justifiée par la nécessité pour le Collège d'assurer sans délai son fonctionnement,

Arrête :

Article 1er. Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, le Collège délibère collégalement, selon la procédure du consensus suivie au Conseil des Ministres, et définit les orientations politiques dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française.

Art. 2. § 1er. Le Collège délibère de tout projet de décret, de règlement ou d'arrêté du Collège.

§ 2. Il délibère, en outre, dans les cas prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 83 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

§ 3. Il délibère également de toute proposition n'ayant pas recueilli l'accord préalable du Membre du Collège chargé du Budget.

A défaut d'accord préalable, le Collège agit comme Collège du Budget.

§ 4. Tout membre du Collège peut toujours évoquer une affaire relevant d'une compétence déléguée.

Pour permettre l'exercice du droit d'évocation précité, chaque membre communique aux autres membres du Collège, la liste des dossiers instruits par ses services et ce, au moins lors du premier Collège de chaque trimestre.

§ 5. Un règlement d'ordre intérieur délibéré au Collège détermine les instructions pratiques relatives aux modalités de transmission des documents au secrétariat du Collège.

Art. 3. § 1er. Le Collège adopte le projet de décret ou de règlement contenant le budget de la Commission communautaire française et règle l'affectation des crédits destinés à couvrir les dépenses de la Commission communautaire française.

§ 2. Il exerce pour les dépenses à charge du budget de la Commission communautaire française, les attributions que l'arrêté royal du 5 octobre 1961 donne au Comité des finances et du budget.

Art. 4. Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, le Collège accorde délégation de compétences aux membres mentionnés dans l'arrêté du Collège fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège dans les cas suivants :

a) les engagements cumulés sur un même exercice, en faveur d'un même bénéficiaire, de dépenses courantes inférieures à 300 000 francs;

b) les promesses de principe cumulées sur un même exercice, en faveur d'un même bénéficiaire, de dépenses de capital inférieures à 1 million de francs;

c) les engagements cumulés sur un même exercice en faveur d'un même bénéficiaire, de dépenses de capital inférieures à 1 million de francs;

d) le choix du mode de passation et la passation des marchés pour les travaux, fournitures et services, à l'exception des études, dont l'estimation ou le montant hors TVA est inférieur à :

— 5 000 000 de francs pour les procédures d'adjudication publique et d'appel d'offres général;

— 2 500 000 de francs pour les procédures d'adjudication restreinte et d'appel d'offres restreint;

— 500 000 francs pour les procédures de gré à gré;

e) l'octroi de subventions :

— subventions nominatives prévues au budget et subventions régies par des règlements organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant ou le système du calcul du montant quelle qu'en soit l'importance;

— subventions facultatives inférieures à 100 000 francs;

Art. 5. 1° Le Collège décide de toute proposition de création, de décentralisation, de déconcentration ou de restructuration des services de la Commission communautaire française.

2° Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, le Collège décide du cadre, du statut du personnel et des nominations ou promotions au sein de l'administration de la Commission communautaire française.

3° Le Collège décide de la constitution et est saisi des rapports d'activités et bilans financiers d'associations ou organismes qui sont l'émanation de la Commission communautaire française.

Art. 6. Pour les affaires qui relèvent des attributions de plusieurs membres du Collège, la concertation s'établit dès le stade de l'élaboration des propositions en vue de leur mise au point en commun.

Art. 7. Le Collège délibère valablement des points prévus à l'ordre du jour si plus de la moitié de ses membres sont présents, sauf demande de report de tel ou tel point introduite avant la séance par un membre dont l'absence est justifiée.

Art. 8. Les projets de décret et règlement ainsi que les arrêtés délibérés au Collège sont signés par le membre du Collège qui a dans ses attributions la matière qui fait l'objet du projet de décret, de règlement ou d'arrêté. Ils sont contresignés par le Président du Collège qui en assure le suivi et/ou la publication au *Moniteur belge*.

Art. 9. § 1er. Le contreseing du membre du Collège qui a le budget et le personnel dans ses attributions est toutefois requis chaque fois que son accord s'impose en vertu des dispositions relatives à ses missions de contrôle.

§ 2. L'accord du membre du Collège qui a le budget dans ses compétences est toutefois requis pour toute subvention facultative de plus de 50 000 francs qui ne nécessite pas de décision du Collège.

Art. 10. L'arrêté du 14 juillet 1989 du Collège de la Commission communautaire française portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Collège est abrogé.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 octobre 1993.

Art. 12. Les membres du Collège sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 octobre 1993.

Ch. PICQUE

D. GOSUIN

J.L. THYS

R. HOTYAT

D. VAN EYLL

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

COUR D'ARBITRAGE

Présentation d'une liste double de candidats par le Sénat

En sa séance du 14 octobre 1993, le Sénat a présenté la liste double suivante de candidats à la place vacante de juge de la Cour d'arbitrage, pour le groupe linguistique français, sur base de l'article 34, § 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage :

Premier candidat :

M. Etienne Cereuxe, sénateur.

Deuxième candidat :

M. Georges Flagothier, sénateur.

ARBITRAGEHOF

Voordracht van een dubbeltal van kandidaten door de Senaat

In zijn vergadering van 14 oktober 1993 heeft de Senaat het volgende dubbeltal van kandidaten voorgedragen voor de vakante plaats van rechter van het Arbitragehof, voor de Franse taalgroep, op grond van artikel 34, § 1, 2°, van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof :

Eerste kandidaat :

De heer Etienne Cereuxe, senator.

Tweede kandidaat :

De heer Georges Flagothier, senator.

SECRETARIAT PERMANENT DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'ÉTAT

Recrutement de contrôleurs adjoints d'administration fiscale (rang 10), masculins et féminins, d'expression française ou néerlandaise

Le Secrétariat permanent de recrutement constitue une réserve de recrutement de contrôleurs adjoints d'administration fiscale, d'expression française ou néerlandaise pour le Ministère des Finances.

Description de la fonction : voir le règlement du concours.

Conditions d'admissibilité :

- 1° être Belge;
- 2° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° au 22 novembre 1993, ne pas avoir atteint l'âge de 35 ans sauf dérogations légales ou réglementaires;
- 6° au 22 novembre 1993, être porteur d'un des diplômes ci-après :
 - diplôme de docteur ou licencié en droit;
 - diplôme de licencié en sciences économiques;
 - diplôme de licencié en sciences économiques appliquées;
 - diplôme de licencié en sciences commerciales, avec ou sans qualification complémentaire;

VAST SECRETARIAAT VOOR WERVING VAN HET RIJKSPERSONEEL

Werving van mannelijke en vrouwelijke nederlandstalige of franstalige adjunct-controleurs bij een fiscaal bestuur (rang 10)

Het Vast Wervingssecretariaat legt een wervingsreserve aan van nederlandstalige of franstalige adjunct-controleurs bij een fiscaal bestuur voor het Ministerie van Financiën.

Functiebeschrijving : zie het examenreglement.

Toelaatbaarheidsvereisten :

- 1° Belg zijn;
- 2° een gedrag hebben dat in overeenstemming is met de eisen van de beoogde betrekking;
- 3° de burgerlijke en politieke rechten genieten;
- 4° aan de dienstplichtwetten voldoen;
- 5° op 22 november 1993 de leeftijd van 35 jaar niet hebben bereikt, behoudens wettelijke of reglementaire afwijkingen;
- 6° op 22 november 1993 houder zijn van één van volgende diploma's :
 - diploma van doctor of licentiaat in de rechten;
 - diploma van licentiaat in de economische wetenschappen;
 - diploma van licentiaat in de toegepaste economische wetenschappen;
 - diploma van licentiaat in de handelswetenschappen met of zonder bijkomende kwalificatie;